

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Dana Leanne Whitter *Respondent;*

and

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Karen Elaine Galjot *Respondent.*

1981: June 17; 1981: December 1.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA**

Criminal law — Prostitution — Soliciting — Pressing or persistent conduct essential element of charge — Encounters observed with several unidentified men before undercover police officer approached — Whether or not pressing or persistent conduct established — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 195.1.

Both cases concerned the meaning of the word "solicit" in s. 195.1 of the *Criminal Code*. Each respondent approached several men in public places before offering to prostitute herself to an undercover police officer. Nothing constituting "persistence" passed between the respondents and the police officers and no evidence of what respondents said to the men approached before the police officers was submitted. At trial, the cumulative effect of the previous approaches was held to establish the element of persistence inherent in the offence of soliciting but both the County Court and the Court of Appeal overturned this decision. The issue here was whether the persistent or pressing conduct must be found in the actual approach to the person alleged to have been solicited or whether it could be found in repeated earlier approaches to various unknown persons.

Held: The appeals should be dismissed.

To convict, the Crown had to show both the offer of services as a prostitute and an element of persistence or pressing conduct in presenting that offer. This latter element was not established and evidence that respondent approached others did not supply the deficiency. With no evidence of what either respondent said in her earlier accostings, it would be improper to draw the

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Dana Leanne Whitter *Intimée;*

et

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Karen Elaine Galjot *Intimée.*

1981: 17 juin; 1981: 1^{er} décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Droit criminel — Prostitution — Sollicitation — Conduite pressante ou insistance comme élément essentiel de l'accusation — Observation de rencontres de l'accusée avec plusieurs hommes non identifiés avant qu'elle accoste un agent secret — Preuve de l'élément de pression ou d'insistance — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 195.1.

Les deux affaires portent sur le sens du mot «sollicite» à l'art. 195.1 du *Code criminel*. On a vu chacune des intimées aborder plusieurs hommes dans des endroits publics avant d'offrir de se livrer à la prostitution à un agent secret. Aucun élément d'insistance ne se trouve dans les conversations intervenues entre les intimées et les agents de police et il n'y a pas eu de preuve de ce que les intimées avaient dit aux autres hommes abordés avant le racolage des agents. Au procès, le juge a conclu que l'effet cumulatif des avances précédentes prouvait l'élément d'insistance nécessaire à l'infraction de sollicitation, mais la Cour de comté et la Cour d'appel ont toutes les deux renversé cette décision. La question est de savoir si le comportement insistant ou pressant doit se manifester dans le racolage même de la personne censée avoir été sollicitée ou s'il peut se manifester dans le racolage antérieur et répété de diverses personnes non identifiées.

Arrêt: Les pourvois sont rejetés.

Pour obtenir une déclaration de culpabilité, la poursuite devait faire la preuve, en plus de l'offre des services comme prostituée, d'un élément d'insistance ou de comportement pressant dans la présentation de cette offre. La poursuite n'a pas établi cet élément et la preuve que l'intimée a racolé d'autres hommes n'a pas suppléé à cette insuffisance. Sans la preuve de ce que les intimées

inference that she offered herself for prostitution on each occasion. Even if that inference were to be drawn, there is no connection between the earlier approaches and the final accosting of the police officer. Each previous accosting was an independent act directed at an unidentified individual and unrelated to the final approaches made to the two police officers.

Hutt v. The Queen, [1978] 2 S.C.R., 476, applied; *R. v. Canavan and Busby*, [1970] 5 C.C.C. 15; *R. v. Flynn* (1955), 111 C.C.C. 129; *R. v. Kisinger and Voszler* (1972), 6 C.C.C. (2d) 212; *R. v. Zamal et al.* (1963), 42 C.R. 378; *R. v. Hulan*, [1970] 1 C.C.C. 36, referred to.

APPEALS from judgments of the British Columbia Appeal Court¹, dismissing appeals from judgments of Macdonell C.C.J. allowing an appeal from conviction by Davies P.C.J. in the case of respondent Whitter, and allowing an appeal from conviction by Craig P.C.J. in the case of respondent Galjot. Appeals dismissed.

A. M. Stewart, for the appellant.

Phillip Rankin, for the respondent Dana Leanne Whitter.

George Geraghty, for the respondent Karen Elaine Galjot.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—There are two separate appeals before the Court in these proceedings. Each one raises the same point of law and they were heard together and will be disposed of together. They raise again the question of the meaning of the word ‘solicit’, as it appears in s. 195.1 of the *Criminal Code*, which is reproduced hereunder:

SOLICITING

195.1 Every person who solicits any person in a public place for the purpose of prostitution is guilty of an offence punishable on summary conviction.

pouvaient avoir dit au moment des racolages précédents, il est inapproprié de conclure qu'à chaque occasion précédente, les intimées ont offert de se prostituer. Même si on pouvait le conclure, il n'y a pas de relation entre les racolages précédents et les avances faites en dernier lieu à l'agent de police. Chacun des racolages précédents est un acte distinct qui vise une personne dont l'identité n'est pas connue; ils n'ont ni de rapport, ni de relation avec les avances finalement faites aux deux agents de police.

Jurisprudence: arrêt appliqué: *Hutt c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 476; arrêts mentionnés: *R. v. Canavan and Busby*, [1970] 5 C.C.C. 15; *R. v. Flynn*, (1955), 111 C.C.C. 129; *R. v. Kisinger and Voszler* (1972), 6 C.C.C. (2d) 212; *R. v. Zamal et al.* (1963), 42 C.R. 378; *R. v. Hulan*, [1970] 1 C.C.C. 36.

POURVOIS contre deux arrêts de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, qui a rejeté les appels des jugements du juge Macdonell de la Cour de comté accueillant l'appel de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Davies de la Cour provinciale, quant à l'intimée Whitter et l'appel de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Craig de la Cour provinciale quant à l'intimée Galjot. Pourvois rejetés.

A. M. Stewart, pour l'appelante.

Phillip Rankin, pour l'intimée Dana Leanne Whitter.

George Geraghty, pour l'intimée Karen Elaine Galjot.

Version française du jugement de la Cour prononcé par

LE JUGE MCINTYRE—Il y a deux pourvois distincts devant cette Cour dans les présentes procédures. L'un et l'autre soulèvent le même point de droit, ils ont été entendus ensemble et seront résolus ensemble. Ils soulèvent à nouveau la question du sens du mot «sollicite», qui se trouve à l'art. 195.1 du *Code criminel*, dont voici le texte:

SOLLICITATION

195.1 Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

¹ (1980), 54 C.C.C. (2d) 539.

This section has been considered in the courts on many occasions. The leading case on the subject, which must govern our approach to the matter, is *Hutt v. The Queen*². Spence J., speaking for the majority of this Court, held that the word 'solicit', as used in s. 195.1 of the *Criminal Code*, included an element of persistence or pressure. It was decided that the mere demonstration by a woman of her willingness and availability for prostitution would not suffice to ground a conviction. In addition, the Crown would be required to prove that her approach to a prospective customer was accompanied by pressure or persistent conduct.

The respondent Whitter was charged that:

At the City of Vancouver, Province of British Columbia, on the 18th day of July, A.D., 1979 [she] unlawfully did solicit a person in a public place, to wit, the 1000 Block Granville Street, for the purpose of prostitution, contrary to the form of the Statute in such case made and provided.

Between about 9:40 p.m. and 10:02 p.m. on July 18, 1979 she was seen to approach seven men in the 1000 block Granville Street in Vancouver, admittedly a public place, and at 10:02 p.m. she spoke to an undercover officer. During her conversation with the officer she offered to prostitute herself and was arrested. At trial, the judge held that she had approached the officer for the purpose of prostitution, and considered that the cumulative effect of her previous approaches to other men supplied the element of persistence, called for in *Hutt*, and made her approach to the police officer a 'soliciting' within the meaning of s. 195.1 of the *Code*. She was accordingly convicted. Her appeal to the County Court under s. 758 of the *Code* succeeded. The learned County Court Judge held, as a matter of law, that to find a solicitation consideration must be limited to the circumstances of the approach to the person said to have been solicited. The Crown's appeal to the Court of Appeal was dismissed with one dissenting judgment and the appeal to this Court resulted.

Les cours ont examiné cet article à plusieurs reprises. L'arrêt de principe sur le sujet qui doit guider notre façon d'aborder la question est l'arrêt *Hutt c. La Reine*². Le juge Spence, parlant au nom de la majorité, conclut que le mot «sollicite», employé dans l'art. 195.1 du *Code criminel*, comporte un élément d'insistance ou de pression. Il y a été décidé que la seule manifestation par une femme de son intention de se livrer à la prostitution et d'être prête à le faire ne suffit pas à justifier une déclaration de culpabilité. En plus, il faut que la poursuite fasse la preuve que sa façon d'aborder un client éventuel s'accompagne de pression ou d'un comportement d'insistance.

L'intimée Whitter a été accusée:

[TRADUCTION] En la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, d'avoir, le 18 juillet 1979, illégalement sollicité une personne dans un endroit public, savoir, au niveau du numéro 1000 de la rue Granville, pour les fins de la prostitution, en contravention de la loi applicable en pareil cas.

Entre 21h40 environ et 22h02, le 18 juillet 1979, on l'a vue aborder sept hommes au niveau du numéro 1000 de la rue Granville, à Vancouver, manifestement un endroit public; à 22h02 elle a adressé la parole à un agent secret. Pendant sa conversation avec l'agent, elle a offert de se prostituer et elle a été arrêtée. Au procès, le juge a conclu qu'elle a adressé la parole à l'agent de police pour les fins de la prostitution et il a estimé que l'effet cumulatif d'avoir abordé d'autres hommes auparavant fournissait l'élément d'insistance requis d'après l'arrêt *Hutt* et faisait de sa façon d'accoster l'agent de police une «sollicitation» au sens de l'art. 195.1 du *Code*. Elle a en conséquence été déclarée coupable. Son appel à la Cour de comté, en application de l'art. 758 du *Code* a été accueilli. Le savant juge de la Cour de comté a conclu, comme point de droit, que pour juger s'il y a eu sollicitation, il faut se limiter à examiner les circonstances des avances faites à la personne qui est censée avoir été sollicitée. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la poursuite, avec dissidence d'un des juges, d'où le pourvoi en cette Cour.

² [1978] 2 S.C.R. 476.

² [1978] 2 R.C.S. 476.

The respondent Galjot was charged that:

at the City of Vancouver, Province of British Columbia, on the 21st day of May, A.D. 1979, [she] unlawfully did solicit a person in a public place, to wit, the 800 block West Georgia Street, for the purpose of prostitution, contrary to the form of the statute in such case made and provided.

On May 21, 1979 she was seen to approach seven males between 8:56 p.m. and 10:53 p.m. At 10:53 p.m. she approached an undercover police officer and advanced a proposition to him, clearly indicating a willingness and an availability for prostitution. She too was arrested. Her passage through the courts paralleled that of Whitter: convicted at trial, acquitted on appeal to the County Court and at the Court of Appeal.

The same issues arose and were disposed of in each case. There was no evidence adduced in either case of what may have been said by the respondents to the various men approached before accosting the police officers, and there was nothing in either case in what passed between the respondents and the police officers which would import the element of persistence or pressure required for a solicitation. In each case the trial judge drew an inference that the earlier approaches had been for the purpose of prostitution and then found in such approaches the necessary persistent or pressing conduct and related it to the approach to the police officers.

The obligation of the Crown to show pressing or persistent conduct was recognized throughout these proceedings in all courts. Judicial opinion, however, differed on the question of whether the persistent or pressing conduct must be found in the actual approach to the person alleged to have been solicited, or whether it could be found in the repeated earlier approaches to various unknown persons. The resolution of this question is central to these appeals because, as noted above, it was common ground that there was nothing of a pressing or persistent nature, as required by the *Hutt* case, in the approaches by the respondents to the police officers.

L'intimée Galjot a été accusée:

[TRADUCTION] En la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique d'avoir, le 21 mai 1979, illégalement sollicité une personne dans un endroit public, savoir, au niveau du numéro 800 de la rue Georgia, ouest, pour les fins de la prostitution, en contravention de la loi applicable en pareil cas.

Le 21 mai 1979, on l'a vue aborder sept hommes entre 20h56 et 22h53. A 22h53, elle a abordé un agent secret et lui a fait une proposition, indiquant manifestement qu'elle avait l'intention de se livrer à la prostitution et qu'elle était prête à le faire. Elle a également été arrêtée. Le cheminement de sa cause devant les cours a été le même que celui de Whitter: déclarée coupable au procès, acquittée en appel à la Cour de comté et à la Cour d'appel.

Les questions soulevées et les solutions sont les mêmes dans les deux affaires. On n'a pas soumis de preuve, ni dans un cas, ni dans l'autre, de ce que les intimées pouvaient avoir dit aux autres hommes qu'elles avaient abordés avant d'accoster les agents de police et il n'y a rien, dans les deux affaires, de la conversation échangée entre les intimées et les agents de police qui comporte l'élément d'insistance ou de pression requis pour qu'il y ait sollicitation. Dans chaque affaire, le juge du procès a présumé que les avances précédentes avaient été faites pour les fins de la prostitution et il a alors conclu qu'il y avait dans ces avances le comportement insistant ou pressant qui est requis et a fait le rapprochement avec le racolage des agents de police.

On a admis de façon constante dans toutes les procédures dans toutes les cours que la poursuite avait l'obligation de faire la preuve du comportement pressant ou insistant. Les avis judiciaires ont cependant différé à savoir s'il faut que le comportement insistant ou pressant se manifeste dans le racolage même de la personne censée avoir été sollicitée ou s'il peut se manifester dans le racolage antérieur et répété de diverses personnes non identifiées. De la réponse à cette question dépend le sort de ces pourvois puisque, comme je l'ai déjà signalé, tous reconnaissent qu'il n'y a rien eu de nature pressante ou insistante, au sens de l'arrêt *Hutt*, dans le racolage des agents de police par les intimées.

Counsel for the Crown contended that in each case one act of soliciting had been made out by the cumulative effect of a series of encounters, one of which involved the police officer. He said in his factum in the *Whitter* appeal:

It is submitted that a correct statement of the law is that it was open to the Trial Court Judge to conclude that a series of events which took place between 9:40 p.m. and 10:02 p.m. disclosed a single offence of soliciting and that the elemtn [sic] of "persistence" called for by the Supreme Court of Canada in *Hutt vs. The Queen* was provided by the cumulative effect of the various "soft sells".

This argument had been raised in the Court of Appeal and rejected by Bull J.A., for the majority, in these terms:

It is plain that it was the respondent's encounter and arrangement with the undercover Detective Kajander, and with respect to which she was arrested, that was the subject matter of the charge. This is pointed up by the form of the charge that she did solicit "a person". If the Crown had intended to cover an offence involving eight different persons, it should, in elementary fairness, have so said, and then, of course, open itself to an attack on the validity of the charge.

Counsel for the Crown contended that consideration of the earlier accostings in deciding whether the offence charged had been made out did not offend the 'one transaction' rule, found in s. 510 of the *Criminal Code*, and made applicable to these summary conviction proceedings by s. 729(1) of the *Code*. He referred on this aspect of the matter to several cases, including *R. v. Canavan and Busby*³; *R. v. Flynn*⁴; *R. v. Kisinger and Voszler*⁵; *R. v. Zamal et al.*⁶ and *R. v. Hulan*⁷, in support of the proposition that a series of events could be so closely related in time, place and circumstance that they could form one transaction. He then contended that it was open to the Court to consider the cumulative effect of the earlier accostings in deciding whether proof had been made of all elements of the charge of soliciting.

³ [1970] 5 C.C.C. 15 (Ont. C.A.).

⁴ (1955), 111 C.C.C. 129 (Ont. C.A.).

⁵ (1972), 6 C.C.C. (2d) 212 (Alta. C.A.).

⁶ (1963), 42 C.R. 378 (Ont. C.A.).

⁷ [1970] 1 C.C.C. 36 (Ont. C.A.).

Le substitut du procureur général a soutenu que, dans chaque cas, il y a eu un acte de sollicitation par l'effet cumulatif d'une série de rencontres, dont une avec l'agent de police. Il dit ceci dans son mémoire d'appel dans l'affaire *Whitter*:

[TRADUCTION] Nous affirmons que, selon l'énoncé exact du droit, le juge du procès pouvait conclure qu'une suite d'événements qui sont survenus entre 21h40 et 22h02, manifeste une seule infraction de sollicitation et que l'élément d'*«insistance»* dont la Cour suprême fait état dans l'arrêt *Hutt c. La Reine* se trouve présent par l'effet cumulatif des diverses offres discrètes.

Cet argument, présenté en Cour d'appel, a été rejeté par le juge Bull, au nom de la majorité, dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Il est manifeste que ce sont la rencontre de l'intimité avec l'agent secret Kajander et ses arrangements avec lui, en raison desquels elle a été arrêtée, qui font l'objet de l'accusation. Ceci ressort de la formulation de l'accusation; soit d'avoir sollicité «une personne». Si la poursuite avait voulu viser une infraction qui impliquait huit personnes différentes, elle aurait dû, en toute équité, le dire et ainsi, naturellement, s'exposer à la contestation de la validité de l'accusation.

Le substitut du procureur général a soutenu que tenir compte des racolages antérieurs pour décider si l'infraction visée par l'accusation a été commise ne viole pas la règle d'*«unicité d'affaire»* qu'énonce l'art. 510 du *Code criminel* et que le par. 729(1) du *Code* rend applicable à ces procédures par déclaration sommaire de culpabilité. Il a invoqué, quant à cet aspect de l'affaire, plusieurs arrêts, notamment *R. v. Canavan and Busby*³; *R. v. Flynn*⁴; *R. v. Kisinger and Voszler*⁵; *R. v. Zamal et al.*⁶ et *R. v. Hulan*⁷, à l'appui de l'affirmation selon laquelle une suite d'événements pouvait être liée par le temps, le lieu et les circonstances au point de former une seule affaire. Il a alors soutenu qu'il était loisible à la Cour de tenir compte de l'effet cumulatif des racolages précédents pour déterminer si l'on avait fait la preuve de tous les éléments de l'accusation de sollicitation.

³ [1970] 5 C.C.C. 15 (Ont. C.A.).

⁴ (1955), 111 C.C.C. 129 (Ont. C.A.).

⁵ (1972), 6 C.C.C. (2d) 212 (Alta. C.A.).

⁶ (1963), 42 C.R. 378 (Ont. C.A.).

⁷ [1970] 1 C.C.C. 36 (Ont. C.A.).

Without expressing any view on the cases cited I agree with Bull J.A., in the Court of Appeal, that the principles therein enunciated have no application in these appeals. The cases cited, as well as involving a series of complete offences—which is not the case here—demonstrate a much closer relationship between the separate incidents than existed in the present cases. Furthermore, they provide, in my view, no authority for the approach taken by the Crown as set out above.

To begin with, there is no evidence in the record of what was said by either respondent in her earlier accostings. One would be naive to think that she was asking for a match or discussing politics or other matters of general social concern on these occasions, but there is no evidence on the point and in such a case, in my view, it would not be proper to draw an inference against the respondents. The earlier accostings therefore can afford no assistance in proof of the Crown's case. Furthermore, even if one draws an inference that on each prior occasion the respondent offered herself for prostitution, I cannot see any connection between the earlier approaches and the final accosting of the police officer. Each of the previous accostings was an independent act directed at one individual whose identity is unknown; they were unconnected and not related to the final approaches to the two police officers. If any one of the men approached by the respondents had been receptive and accepted the offers made, no doubt the couple would have departed and the police officer would not have been approached. At the most, the Crown has shown that the respondents may have been plying their trade energetically, but the prior accostings were not related to the charge in respect of the police officers. They may not be described as a series of steps which have a cumulative effect upon the final accosting. They are more fittingly described as a series of alternative steps adopted by the respondents in the pursuit of their trade, but in no way directed to, or connected with, the final approach to the police officer and, therefore, lacking any capacity to contribute to the nature of the final approach.

In my view, these cases are clear. The respondents were charged in the words of the section with

Sans exprimer d'avis sur les arrêts invoqués, je partage l'avis du juge Bull, de la Cour d'appel, que les principes qui y sont énoncés ne s'appliquent pas aux présents pourvois. En plus de porter sur une suite d'infractions complètes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les causes invoquées révèlent une relation beaucoup plus étroite entre les divers incidents que ce n'est le cas dans ces affaires-ci. Au surplus, elles n'autorisent pas, à mon avis, la poursuite à adopter le raisonnement expliqué plus haut.

D'abord, il n'y a pas de preuve au dossier de ce que les intimées ont dit au moment des racolages précédents. Ce serait naïveté de croire qu'elles demandaient du feu ou qu'elles discutaient de politique ou de tout autre sujet d'intérêt général, mais il n'y a pas de preuve à ce sujet et, dans ce cas, il serait, à mon avis, inapproprié de tirer des conclusions défavorables aux intimées. Les racolages précédents ne peuvent donc apporter aucun appui à la preuve de la poursuite. De plus, même si on conclut qu'à chaque occasion précédente l'intimée a offert de se prostituer, je ne puis voir de relation entre les racolages précédents et les avances faites en dernier lieu à l'agent de police. Chacun des racolages précédents est un acte distinct qui vise une personne dont l'identité n'est pas connue; ils n'ont ni de rapport, ni de relation avec les avances finalement faites aux deux agents de police. Si l'un ou l'autre des hommes accostés par les intimées avait été réceptif et avait accepté les avances faites, le couple aurait sans doute quitté les lieux et l'agent de police n'aurait pas été accosté. Tout au plus, la poursuite a démontré que les intimées ont peut-être exercé leur métier avec énergie, mais les racolages précédents n'ont pas de rapport avec l'accusation qui a trait aux agents de police. Ils ne peuvent être décrits comme une suite d'étapes qui ont un effet cumulatif sur le racolage final. Il conviendrait mieux de les décrire comme une suite de démarches successives que les intimées ont faites dans l'exercice de leur métier, mais qui n'ont nullement été faites en vue du racolage final des agents de police ni reliées à celui-ci et qui, en conséquence, n'ont aucune possibilité de contribuer à la nature du racolage final.

A mon avis, ces affaires sont claires. Les intimées ont été accusées selon les termes de l'article,

'soliciting a person'. From the evidence adduced it was abundantly clear that that person, in each case, was the police officer named in the evidence. To convict, the Crown then had to show, in addition to the offer of her services as a prostitute, an element of persistence or pressing conduct in the presentation of that offer. This, the Crown admittedly did not do, and in my view, evidence that she approached others cannot, for the reasons I have endeavoured to outline, supply the deficiency.

In dissenting from the majority in the Court of Appeal, McFarlane J.A. expressed the view that on this issue the trial judge could consider a prostitute's conduct towards "any number of persons where that conduct is reasonably connected as to time and place with the offence charged". He referred to the history of the legislation which was commented upon by Spence J. in *Hutt, supra*, at p. 484, and expressed the view that the parliamentary intent in enacting s. 195.1 of the *Criminal Code* was to abate the social nuisance and inconvenience caused by the practice of soliciting for prostitution in public.

It may well be that the parliamentary intention in this regard in enacting s. 195.1 of the *Code* was that described by the learned dissenting judge. For the reasons which I have endeavoured to express above, however, it is my opinion that the enactment does not give effect to that intention, and renders compliance with the terms of the enactment and achievement of any such parliamentary intention impossible. If change is desirable in this respect, it is my view that legislative action would be necessary. Accordingly, I would dismiss both appeals.

Appeals dismissed.

*Solicitor for the appellant: A. M. Stewart,
Vancouver.*

*Solicitors for the respondent Dana Leanne
Whitter: Rankin, Stone & McMurray, Vancouver.*

*Solicitors for the respondent Karen Elaine
Galjot: Hart, Geraghty, Vancouver.*

d'avoir «sollicit[é] une personne». D'après la preuve soumise, il est très évident que cette personne est, dans chaque cas, l'agent de police identifié dans la preuve. Pour obtenir une déclaration de culpabilité, la poursuite devait faire la preuve, en plus de l'offre de ses services comme prostituée, d'une insistance ou d'un comportement pressant dans la présentation de cette offre. Cela, la poursuite ne l'a pas fait, de son propre aveu, et, à mon avis, la preuve que l'intimée a racolé d'autres hommes ne peut pas, pour les motifs que j'ai tenté d'exposer, suppléer à cette déficience.

Dans sa dissidence d'avec la majorité de la Cour d'appel, le juge McFarlane exprime l'avis que sur ce point le juge du procès peut tenir compte du comportement d'une prostituée [TRADUCTION] «à l'égard de plusieurs personnes, si ce comportement est raisonnablement relié, quant au temps et au lieu, à l'infraction visée par l'accusation». Il renvoie à l'historique de la législation dont parle le juge Spence dans l'arrêt *Hutt*, précité, à la p. 484 et exprime l'avis que l'intention du législateur, quand il a adopté l'art. 195.1 du *Code criminel*, a été de réduire la gêne et les inconvénients sociaux que cause la sollicitation en public pour des fins de prostitution.

Il se peut bien qu'en adoptant l'art. 195.1 du *Code* le législateur ait eu l'intention que mentionne le savant juge dissident. Pour les motifs que j'ai tenté d'exposer ci-dessus, cependant, je suis d'avis que la disposition ne réalise pas cette intention et rend le respect du texte de la disposition et la réalisation de cette intention du Parlement impossibles. S'il est souhaitable de changer la situation sous ce rapport, je crois qu'il est nécessaire de procéder par modification législative. En conséquence, je suis d'avis de rejeter les deux pourvois.

Pourvois rejetés.

*Procureur de l'appelante: A. M. Stewart,
Vancouver.*

*Procureurs de l'intimée Dana Leanne Whitter:
Rankin, Stone & McMurray, Vancouver.*

*Procureurs de l'intimée Karen Elaine Galjot:
Hart, Geraghty, Vancouver.*